

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi
 Au nom du peuple Burundais
 La Cour Constitutionnelle a rendu
 l'arrêt suivant :

201

ARRET N° RCCB 168 RENDU EN MATIERE D'OPPOSITION AU CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE D'UN DEPUTE

Vu la lettre n° 002 / H .St / ni / 2006 du 15 février 2006 de Sieur HABONIMANA Stanislas adressée au Président de la Cour de céans par laquelle il s'oppose au constat de vacance de son siège à l'Assemblée Nationale et lui demande de le confirmer dans son statut de député en tant qu' élu du Parti UPRONA dans la circonscription de Kayanza ;

Vu l'enregistrement de la requête en date du 23 février 2006 et son enrôlement sous le RCCB 168 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ;

Vu l'examen de la requête en date du 20 avril 2006 ;

Après quoi, la cour prit la cause en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit :

De la régularité de la saisine

Attendu que par sa requête datée du 5 février 2006, Sieur HABONIMANA Stanislas s'oppose au constat de vacance de son siège à l'Assemblée Nationale, et demande à la Cour de céans de le rétablir dans ses droits en l'autorisant à y siéger à nouveau ;

Attendu qu'en matière de saisine, l'article 230 de la Constitution ainsi que l'article 10 de la loi n° 1 /018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle disposent que la Cour est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un quart des membres de l'Assemblée Nationale, un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman ; qu'en outre toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le ministère public peuvent saisir la Cour sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une juridiction ;

Attendu que dans le cas sous – examen, la Cour est saisie par une personne physique en la personne de Sieur HABONIMANA Stanislas qui s'oppose au constat de vacance de siège et lui demande de l'autoriser à reprendre son siège à l'Assemblée Nationale, que cela n'est prévu ni par la Constitution ni par la loi ;

Attendu que par ailleurs, la vacance du siège du député HABONIMANA Stanislas a été constatée par la Cour de céans dans son arrêt RCCB 158 du 17 novembre 2005 et que de surcroît, les arrêts rendus par la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours, en vertu de l'article 231 de la Constitution et de l'article 16 de la loi n° 1/018 du 19 décembre

(Handwritten signatures and initials)

2 002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que la requête sous – analyse ne repose sur aucune base légale ;

Que par conséquent, la saisine de Sieur HABONIMANA Stanislas est irrégulière ;

Par tous ces motifs

La Cour Constitutionnelle du Burundi ;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 230 et 231 ;

Vu la loi n° 1 / 018 du 19 décembre 2002 relative à l'Organisation et au Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle , spécialement en ses articles 10 et 16 ;

Statuant sur requête de Sieur HABONIMANA Stanislas ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare la saisine irrégulière

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 27 avril 2006 où siégeaient les magistrats Elysée NDAYE, Président, Spès – Caritas NIYONTEZE, Népomuscène SABUSHIMIKE, Onesphore BARORERAHO et Gilbert NIMUBONA, membres , assistés de Irène NIZIGAMA , greffier.

Membres

Spès – Caritas NIYONTEZE

Népomuscène SABUSHIMIKE

Onesphore BARORERAHO

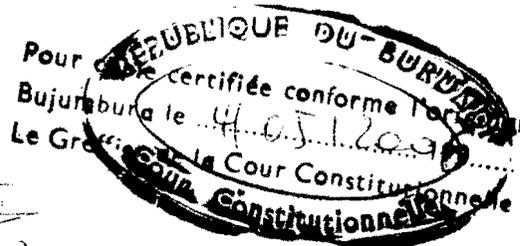
Gilbert NIMUBONA

Président

Elysée NDAYE

Le greffier

Irène NIZIGAMA



Délivré pour usage administratif